

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

La Havane, le 13 décembre 1996

Accord No. 13/96

**ETABLISSEMENT D'UNE ZONE DE TOURISME DURABLE
DES CARAÏBES ET DU COMITE SPECIAL POUR LE TOURISME**

Le Conseil des ministres:

VU :

Les articles III, VIII (3) et IX, alinéa (a) de l'accord portant création de l'Association;

L'article 2, alinéa (a) du Programme de travail;

Les articles 5 et 8 des statuts des comités spéciaux, et

CONSIDERANT:

Que le tourisme constitue un secteur d'importance primordiale pour les Etats membres et les membres associés;

Que, par conséquent, le Plan d'action de Port-of-Spain, adopté en août 1995, comprend de nombreuses actions en matière de tourisme, et

Que le Programme de travail stipule que le tourisme constitue une des priorités de l'Association;

Que le Comité spécial pour le développement du commerce et des relations économiques extérieures a recommandé, à sa première réunion, de suggérer au Conseil des ministres, de créer dans les délais les plus brefs le Comité spécial pour le tourisme, instrument permettant le suivi du Plan d'action pour le tourisme;

EST CONVENU:

1. De travailler à la création dans les plus brefs délais de la Zone de tourisme durable des Caraïbes entre les Etats membres et les membres associés de l'AEC.
2. D'établir le Comité spécial pour le tourisme, qui aura la responsabilité, entre autres, des actions suivantes :
 - a) Impulser les actions nécessaires pour l'établissement de la Zone de tourisme durable des Caraïbes durant le premier trimestre de 1997.
 - b) Soumettre à la considération de la Troisième Réunion du Conseil des ministres, un projet d'accord qui devra faire figurer les principes et les principales actions appuyant la création de la Zone de tourisme durable des Caraïbes.
 - c) Conclure le projet d'accord en prenant en compte les recommandations et les commentaires du Conseil des ministres pour le soumettre à approbation à sa Quatrième Réunion.
 - d) Etablir une action coordonnée entre les divers Comités spéciaux de l'Association.
3. De définir à sa IV Réunion, le délai au bout duquel la Zone de tourisme durable des Caraïbes entrera en vigueur, compte tenu du fait que l'intention de l'Association est qu'il soit le plus bref possible, et qu'il ne dépasse pas l'an 2020.
4. De charger le Comité spécial pour le tourisme de veiller à ce que l'Accord portant création de la Zone de tourisme durable de la Caraïbe soit compatible avec les principes et les engagements énoncés dans des instruments internationaux tels que la Convention sur le droit de la mer, les directives de l'OMI, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces en voie de disparition de la faune et de la flore, les Directives de Montréal, la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique, les accords de l'Unesco pour la protection du patrimoine culturel, l'Alliance d'Amérique centrale pour le développement durable de l'OMT, la Charte du tourisme durable, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Action 21 et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable des petits Etats insulaires en développement, ayant eu lieu à Bridgetown, La Barbade.
5. D'élaborer des mécanismes de coordination entre les organisations continentales, régionales et sous-régionales, en particulier avec l'Organisation caribéenne de Tourisme et le Secrétariat d'intégration touristique de l'Amérique centrale, afin de soutenir les activités menées à bien dans le cadre de la Zone de tourisme durable des Caraïbes.

6. Le Bureau du Comité spécial pour le tourisme sera formé du Mexique comme président, de la Jamaïque comme vice-président et du Costa Rica comme rapporteur. La première réunion du Comité aura lieu en République dominicaine dans le premier trimestre 1997.